



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

---

# **Horizon 2020 – Guide pour la présentation des rapports financiers**

relatifs à la participation des partenaires  
suisses aux programmes-cadres de recherche  
de l'UE sur le mode «projet par projet»

v008 / 03.06.19

---

## Table des matières

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>Généralités</b> .....  | <b>3</b>  |
| 1.1      | Contrat de subventionnement et budget .....   | 3         |
| 1.2      | Frais éligibles.....  | 3         |
| 1.3      | Taux de change .....  | 4         |
| 1.4      | Réductions par le SEFRI .....   | 4         |
| 1.5      | Prolongation et arrêt prématuré du projet .....   | 4         |
| 1.6      | Montant de la subvention fédérale .....   | 5         |
| <b>2</b> | <b>Précisions sur les rubriques des frais</b> .....   | <b>5</b>  |
| 2.1      | Frais de personnel directs (rubrique A) .....   | 5         |
| 2.2      | Frais de sous-traitance (rubrique B) .....  | 6         |
| 2.3      | Frais directs de soutien financier (rubrique C) .....   | 6         |
| 2.4      | Autres frais directs (rubrique D).....  | 7         |
| 2.5      | Frais indirects de recherche ( <i>overhead</i> ) sous forme de forfait ( <i>flat-rate</i> ) (rubrique E)..... | 7         |
| 2.6      | Transfert de frais ou de tâches et transfert de projets .....   | 8         |
| <b>3</b> | <b>Présentation des rapports financiers et contrôles subséquents</b> .....                                    | <b>9</b>  |
| 3.1      | Rapport financier intermédiaire .....   | 9         |
| 3.2      | Rapport final .....   | 10        |
| 3.3      | Vérifications sur place .....   | 10        |
| 3.4      | Audits .....  | 10        |
| 3.5      | Réductions a posteriori de la contribution octroyée .....   | 10        |
| 3.6      | Vérification du rapport final et révision finale des comptes par le SEFRI .....                               | 10        |
| 3.7      | Restitution des contributions non utilisées .....   | 10        |
| <b>4</b> | <b>Spécificités de différents domaines de programme</b> .....   | <b>11</b> |
| 4.1      | MSCA Innovative Training Networks.....  | 11        |
| 4.2      | ERA-NET Cofund Actions (ERA-NET CFA).....   | 11        |
| 4.3      | Initiatives technologiques conjointes (JTI, conformément à l’art. 187 TFUE) .....                             | 12        |
| <b>5</b> | <b>Annexe</b> .....   | <b>13</b> |
| 5.1      | Glossaire.....  | 13        |
| 5.2      | Catégories de personnel et taux horaires de la CTI.....   | 14        |

## 1 Généralités

Les coûts liés à la participation de partenaires suisses aux actions des programmes-cadres de recherche de l'UE Horizon 2020, auxquels la Suisse participe en tant que Etat-tiers, sont financés en Suisse par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI. La [loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation](#) (LERI; RS 420.1) et la [loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités](#) (LSu; RS 616.1) en représentent les bases légales.

L'[ordonnance relative aux mesures concernant la participation de la Suisse aux programmes-cadres de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation](#) (OMPCR; RS 420.126) vient préciser les dispositions de la LERI. Les bases légales nationales ainsi que le contrat conclu entre le SEFRI et les partenaires suisses sont déterminants pour ces derniers.

Au niveau de l'Union européenne, les détails de la mise en place des projets, y compris les principes de financement, sont expliqués dans le document «[Annotated Model Grant Agreement \(AGA\)](#)» de la Commission européenne (CE). Pour autant que les bases légales nationales ne prévoient rien d'autre, le SEFRI s'appuie sur les principes de financement et de décompte de la Commission européenne.

Le présent « *Guide pour la présentation des rapports financiers* » insiste sur les éléments auxquels les partenaires suisses financés par le SEFRI dans le cadre de projets doivent être particulièrement vigilants, afin de respecter les bases légales nationales. Il a pour but de servir d'aide-mémoire pour la rédaction des rapports financiers à l'intention du SEFRI.

Différents sous-programme (MSCA ITN, ERA-NET Cofund actions et JTI) sont traités plus en détails dans le chapitre 4 en raison des spécificités qui les caractérisent en termes de calcul des contributions, de taux de remboursement, etc.

### 1.1 Contrat de subventionnement et budget

Le projet est mis en place dans le cadre d'un contrat de subventionnement légalement valable entre le SEFRI et le partenaire suisse (art. 10 OMPCR). La procédure pour le dépôt d'une proposition de projet via un formulaire électronique est expliquée en détails dans le guide «[Project-by-project funding in Horizon 2020 – Guideline for Swiss participants](#)».

L'ensemble des coûts prévus dans le budget doivent être indiqués sur le formulaire électronique et répartis dans les rubriques de frais A à E:

- A. frais de personnel
- B. frais de sous-traitance (subcontracting)
- C. frais directs de soutien financier
- D. autres frais directs
- E. frais indirects

Les rubriques de frais correspondent à celles qui apparaissent dans le *Grant Agreement (GA)*. Selon l'art. 11, al. 3, OMPCR, les frais du projet ne peuvent excéder le budget prévu dans le *Grant Agreement*. Le contrat de subventionnement mentionne le montant maximal de la contribution fédérale et le taux de remboursement exprimé en pourcentage. Si plusieurs partenaires suisses participent au même projet, chacun d'entre eux doit déposer une requête séparée et établir un contrat distinct avec le SEFRI.

### 1.2 Frais éligibles

Dans le contrat de subventionnement qu'il conclut avec le partenaire suisse, le SEFRI fixe le montant maximum des frais éligibles, autrement dit ceux donnant droit à une subvention. Les frais éligibles sont donc des frais engendrés par le projet, indispensables à la mise en place de celui-ci, identifiables, vérifiables et d'un montant adapté au projet. Les frais ne sont considérés comme liés au projet que s'ils sont occasionnés **pendant la durée du projet** (c'est le moment de la fourniture de la prestation qui est déterminant, et non pas la date de facturation ou de commande). La durée du projet est fixée dans le contrat de subventionnement avec le SEFRI. Les frais découlant de l'élaboration de la documentation

de clôture du projet, des rapports finaux et des audits peuvent également être pris en charge, même s'ils ont lieu après la fin du projet. Les doubles financements ne sont pas autorisés. Des conditions spéciales, mentionnées dans le chapitre 4, s'appliquent à certains domaines de programme.

Les dépenses éligibles aux subventions effectuées en lien avec le projet doivent, par le biais d'opérations comptables, être affectées au projet en apparaissant clairement sur un **compte distinct spécifique au projet ou sur une section de frais identifiable**, et être séparées comptablement des frais relevant du financement de base (facturation séparée).

### 1.3 Taux de change

La demande du requérant est exprimée en euros. Le SEFRI convertit le montant sollicité en CHF. Le taux de change utilisé comme base pour la conversion est le taux de change moyen de la Banque nationale suisse ([www.snb.ch](http://www.snb.ch)) au mois où la demande de projet a été déposée. Dans le cas des procédures d'évaluation en une seule étape, c'est le délai de remise fixé par la Commission européenne pour les propositions de projets qui est considéré comme date de référence pour l'appel à projet concerné. Dans le cas des projets évalués en deux étapes, c'est la date du délai de remise de la deuxième étape qui est déterminante, tandis que dans le cas des appels à projets ouverts, c'est la date à laquelle la proposition de projet a été déposée auprès de la Commission européenne.

Si vous avez des coûts de projet encourus dans une monnaie autre qu'en CHF, vous devez les convertir en CHF au moment de l'élaboration du rapport financier. Le SEFRI accepte les taux de change suivants :

- Le cours du jour de la Banque nationale suisse au moment de la comptabilisation de la facture encourue dans une monnaie autre que le CHF.
- Le cours moyen mensuel de la Banque nationale suisse au moment de la comptabilisation.
- Le cours déterminé par la société de carte de crédit.
- Le cours déterminé par votre institution. Ce cours ne doit pas varier plus de 3 % du cours du jour ou du cours moyen mensuel de la Banque nationale Suisse au moment de la comptabilisation.

### 1.4 Réductions par le SEFRI

Les réductions opérées par la CE sur la contribution demandée pour tous les partenaires au projet sont en règle générale également appliquées au partenaire suisse. Le SEFRI octroie dans ce cas une contribution proportionnellement réduite et se base pour cela sur le taux de réduction de la CE pour des participants ayant un rôle similaire dans le projet.

### 1.5 Prolongation et arrêt prématuré du projet

Toute prolongation éventuelle d'un projet requiert une autorisation écrite et doit par conséquent être immédiatement signalée au SEFRI. Le contrat de subventionnement avec le SEFRI ne peut être prolongé qu'après validation officielle de la prolongation du projet dans son ensemble par la CE.

Si la réussite du déroulement du projet est mise en question, le SEFRI doit en être immédiatement informé. Si l'ensemble du projet est arrêté prématurément par la CE, ou si le partenaire suisse interrompt prématurément sa participation au projet, le contrat de subventionnement avec le SEFRI prend également fin à la même date. Seuls les frais engagés jusqu'à cette date, ainsi que les frais pour la documentation de clôture, les rapports finaux ainsi que les audits pourront être remboursés, conformément au point 1.2 du présent guide.

## 1.6 Montant de la subvention fédérale

Le montant de la subvention fédérale est calculé sur la base de l'ensemble des frais pris en charge par le SEFRI, multipliés par le taux de remboursement fixé dans le contrat de subventionnement entre le SEFRI et le partenaire suisse au projet. Si les frais occasionnés au cours du projet n'atteignent pas le montant de la subvention, celle-ci fera l'objet d'une réduction. S'ils sont en revanche supérieurs au montant de la subvention, les frais supplémentaires sont à la charge du partenaire au projet.

## 2 Précisions sur les rubriques des frais

Conformément à l'art. 11, al. 2, OMPCR, donnent droit à une subvention les frais de personnel, les autres frais et les frais indirects. L'expression «autres frais» utilisée dans l'ordonnance recouvre les rubriques de frais B à D énoncées dans le *Grant Agreement* et dans le contrat de subventionnement entre le SEFRI et le partenaire suisse au projet.

### 2.1 Frais de personnel directs (rubrique A)

#### Justificatif des heures de travail - consignation du temps de travail

Les heures de travail doivent être consignées à l'aide de tableaux de consignation du temps de travail (*timesheets*) permettant de visualiser les heures effectivement travaillées dans le cadre du projet. Les tableaux de consignation du temps de travail doivent être signés par les supérieurs et les collaborateurs. Le SEFRI recommande l'utilisation du modèle de *timesheets* disponible sur le portail Internet réservé aux participants (participant portal).

Les collaborateurs affectés exclusivement au projet pour un nombre d'heures fixe peuvent fournir, à la place du tableau de consignation du temps de travail, une déclaration signée par leur supérieur attestant du fait que, dans le cadre de leur mission, ces personnes sont affectées exclusivement au projet («*Declaration on Exclusive Work for the Action*» conformément à l'AGA).

- **Barèmes des salaires et calcul des frais de personnel pour les établissements de recherche sans but lucratif et les institutions non commerciales**

Conformément à l'art. 11, al. 2, let. a, OMPCR, les hautes écoles et les établissements de recherche sans but lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles ainsi que les institutions non commerciales peuvent porter en compte leurs frais de personnel effectifs dans la contribution. La rémunération doit correspondre aux barèmes salariaux habituels de l'institution.

Les frais de personnel sont calculés comme suit:

*Taux horaire multiplié par le nombre d'heures de travail effectivement effectuées dans le cadre du projet.*

Le taux horaire correspond à:

*Frais salariaux annuels, allocations sociales de l'employeur incluses, divisés par le nombre annuel d'heures de travail productives*

Ces dernières peuvent être calculées de différentes manières, sur le modèle de l'*Annotated Model Grant Agreement* (AGA), en se basant sur:

- a) 1720 heures de travail fixes par personne par an (temps plein), ou
- b) le nombre annuel d'heures de travail standard de l'institution, ou encore
- c) le nombre annuel d'heures de travail individuelles

La méthode choisie doit être appliquée de manière cohérente.

La règle mentionnée dans l’art. 6 al. 2 du Grant Agreement « *if a financial year is not closed at the end of the reporting period, the beneficiaries must use the hourly rate of the last closed financial year available* » n’est pas appliqué par le SEFRI.

- **Barèmes des salaires et catégories de personnel pour les entreprises**

Les frais de personnel effectivement occasionnés (salaire brut et allocations sociales de l’employeur) peuvent être comptabilisés. Cependant, conformément à l’art. 11, al. 2, let. a, OMPCR, les barèmes habituels s’appliquent pour les entreprises jusqu’à concurrence des taux maximaux prévus par la Commission pour la technologie et l’innovation (CTI). Ces taux horaires sont disponibles dans l’annexe de l’[ordonnance du 10 juin 1985 relative à la loi sur l’encouragement de la recherche et de l’innovation](#) (O-LERI; RS 420.11).

Après que le remboursement des frais indirects (*overhead*) ait été effectué de manière séparée (cf. point 2.5), on utilise le tarif B de la catégorie de personnel correspondante, c’est-à-dire qu’on inclut les allocations sociales de l’employeur, mais pas les frais *overhead*.

Pour chaque fonction de direction du projet, il est possible de désigner une personne dans chacune des catégories de personnel «Chef de projet» et «Chef de projet suppléant»:

- pour la direction de projet du partenaire suisse (même si le partenaire suisse n’effectue pas de coordination de projet ou ne dispose pas d’un responsable de *work package*),
- pour la direction d’un *work package*,
- pour l’ensemble de la coordination du projet lorsqu’elle incombe au partenaire suisse.

Les responsables de PME qui ne se versent pas de salaires réguliers peuvent comptabiliser leurs heures de travail en se basant sur l’estimation de la CTI pour la catégorie de personnel correspondant à leur fonction dans le projet.

## 2.2 Frais de sous-traitance (rubrique B)

Conformément à l’art. 10, al. 4, OMPCR, les frais de recherche effectifs doivent être occasionnés en Suisse, même lorsqu’il s’agit de sous-traitance. Les frais liés à l’utilisation d’infrastructures de recherches situées hors de la Suisse peuvent être mis en compte lorsque les infrastructures correspondantes ne sont pas disponibles en Suisse. Cette logique s’applique également aux frais occasionnés dans le cadre de la sous-traitance de travaux qui ne peuvent être menés sur le territoire suisse.

Les coûts moins élevés appliqués à l’étranger ne constituent pas une raison suffisante pour recourir à un sous-traitant situé hors de Suisse.

Lors de la rédaction des rapports financiers, il faut motiver la raison pour laquelle aucun prestataire de services suisse n’a été retenu.

En cas de doute, nous conseillons au partenaire suisse au projet de contacter le SEFRI avant l’attribution d’un contrat de sous-traitance.

## 2.3 Frais directs de soutien financier (rubrique C)

La rubrique «Frais directs de soutien financier» correspond à une forme particulière de soutien, par laquelle le partenaire au projet attribue à son tour un soutien financier à un tiers, par exemple dans le cas de bourses ou de prix. Ce type de coûts n’est prévu que dans quelques domaines de programme et réglé de manière détaillée conformément à l’art. 15 du *Grant Agreement*. En termes de financement dans le cadre de la participation projet par projet, ces frais relèvent de la définition donnée à l’art. 11, al. 2, let. b, OMPCR («autres frais dont il est prouvé qu’ils sont occasionnés par la réalisation de travaux de recherche et d’innovation»).

## 2.4 Autres frais directs (rubrique D)

Sont compris dans cette rubrique les frais: (1) de voyage/conférence, (2) d'investissements/de matériel, (3) d'autres biens et services, (4) d'utilisation d'infrastructures de recherche. Les frais de cette rubrique correspondent aux catégories définies dans le *Grant Agreement*. En ce qui concerne les justificatifs, le SEFRI se conforme aux directives de la CE énoncées dans le GA et ses annexes.

### • Frais de voyage

Le SEFRI indemnise les frais de voyages qui répondent à toutes les conditions générales des frais éligibles aux subventions (cf. 1.2) et qui sont proportionnés (nombre de personnes, nombre de voyages). Les frais doivent répondre aux exigences du règlement en matière de frais de l'institution concernée et devraient répondre aux critères généraux suivants:

- Hébergement: hôtel de classe moyenne
- Frais de transport: d'une manière générale, il faut choisir l'option globalement la plus avantageuse. Il s'agit typiquement de réserver des vols en classe économique, d'emprunter les transports publics (sauf dans les cas où la voiture ou le taxi est le seul moyen raisonnable), etc.
- Indemnisation supplémentaire de frais (par ex. repas) conformément aux règlements des institutions respectives

Comme indiqué dans l'annexe 5 du GA, les documents pertinents permettant de démontrer que le voyage est lié au projet doivent être fournis comme justificatifs. Il peut s'agir par exemple de comptes rendus de réunions, ateliers ou conférences, de l'allocation pertinente des frais dans le projet, ainsi que de la cohérence des tableaux de consignation du temps de travail.

### • Taxe sur la valeur ajoutée pour les subventions du SEFRI

Les contributions du SEFRI, en tant que subventions, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'art. 18, al. 2, let. a de la loi fédérale du 12 juin régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA; RS 641.20). Ces subventions ne constituent pas une contre-prestation au sens de la loi.

La facture adressée au SEFRI pour le déclenchement des paiements par tranches ne doit pas comporter la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur le montant octroyé.

### • Taxe sur la valeur ajoutée pour les coûts de recherche

L'AGA pour Horizon 2020 prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les prestations concernées est éligible aux subventions dès lors que la législation du pays concerné ne prévoit pas qu'elle puisse être exigée en retour.

De manière générale, les contributions fédérales sous forme de subventions sont, selon l'art. 18 al. 2, de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée adoptée le 12 juin 2009 (LTVA ; RS 641.20), exonérées de la TVA. Les partenaires suisses peuvent inclure la TVA (avant impôt) qu'ils ont eux-mêmes payée dans le calcul des frais qu'ils font valoir auprès du SEFRI. Il faut toutefois observer que l'éventuel impôt préalable doit être proportionnellement réduit (voir à ce propos LTVA, art. 33, al. 2).

### • Amortissements des investissements

Pour définir l'éligibilité aux subventions des investissements, le SEFRI se base sur la pratique décrite dans l'AGA: les partenaires suisses doivent consigner les frais d'acquisition des équipements de travail conformément à leur pratique habituelle en termes d'amortissements et aux lois nationales relatives à la comptabilité

## 2.5 Frais indirects de recherche (*overhead*) sous forme de forfait (*flat-rate*) (rubrique E)

Pour les partenaires suisses, les contributions *overhead* sont visées à l'art. 11, al. 2, let. c, et al. 4, let. b, OMPCR. Dans les programmes-cadres de recherche Horizon 2020, les frais *overhead* sont calculés de manière forfaitaire. Le forfait (*flat-rate*) correspond au maximum à 25 % des frais directs, conformément

à la réglementation énoncée dans l'OMPCR. Comme décrit également dans l'AGA, les frais *overhead* ne peuvent en aucun cas être calculés sur les frais de sous-traitance (*subcontracting*), ou sur les frais de prestations en nature de tiers fournies en dehors du périmètre de l'entreprise.

## 2.6 Transfert de frais ou de tâches et transfert de projets

Les partenaires suisses ne sont en principe pas autorisés à transférer les subventions allouées par le SEFRI à des partenaires étrangers. Les transferts budgétaires d'un partenaire issu d'un Etat-membre ou d'un Etat associé vers un partenaire dans un Etat-tiers ne sont pas autorisés selon l'AGA.

Ce genre de transfert n'est possible qu'entre les partenaires de projet financés par la CE. Il est montré dans ce qui suit comment les partenaires suisses doivent procéder pour transférer des frais ou des tâches, ou pour transférer des projets.

- **Transfert entre rubriques de frais dans le budget d'un partenaire suisse au projet**

Les frais et les subventions peuvent être transférés entre les rubriques de frais sans qu'un avenant au contrat ne soit nécessaire, dans la mesure où cette pratique est utilisée pour effectuer les tâches prévues contractuellement. Si un ou plusieurs nouveaux sous-contrats (rubrique de frais « sous-traitance ») devaient être planifiés, une modification du contrat de subventionnement est requise.

- **Transfert de frais entre deux partenaires soutenus par le SEFRI**

Les frais peuvent être transférés entre deux partenaires suisses soutenus par le SEFRI dans le cadre du même projet. Pour ce type de transfert de frais, le SEFRI demande que le contrat de subventionnement qu'il a conclu avec les partenaires suisses concernés soit adapté en conséquence au préalable (avenant au contrat conformément au ch. 4.9 du contrat de subventionnement).

- **Transfert de tâches (*work packages*)**

Le transfert de tâches nécessite un avenant non seulement au *Grant Agreement* avec la CE, mais également au contrat de subventionnement entre le SEFRI et le partenaire de projet suisse.

*a. Prise en charge de work packages de partenaires de projet situés hors de la Suisse*

Si un partenaire suisse souhaite prendre en charge les tâches d'un partenaire dans le même projet situé hors de la Suisse, il doit se mettre en relation avec le SEFRI. Ce dernier vérifie s'il est possible de financer la partie supplémentaire du projet et établit le cas échéant un avenant conformément au ch. 4.9 du contrat de subventionnement. La condition préalable à un financement par le SEFRI est l'acceptation au préalable par la CE d'un avenant au GA. La même procédure s'applique lorsqu'une institution suisse rejoint un consortium déjà existant et prévoit de prendre en charge l'exécution de parties du projet.

*b. Transmission de work packages à des partenaires situés hors de la Suisse*

Si un partenaire suisse transmet des tâches (par ex. un *work package* complet ou des tâches isolées) à un partenaire situé hors de la Suisse, il doit en informer le SEFRI et le montant de la subvention sera réduit d'autant. Aucune subvention du SEFRI ne peut être transférée à l'étranger. Les directives en matière de financement de la CE excluent en outre la possibilité de solliciter des subventions de l'UE supplémentaires après le démarrage du projet. Lorsqu'un partenaire situé hors de la Suisse prend en charge des tâches d'un partenaire suisse dans le même projet, il ne peut par conséquent solliciter aucun financement supplémentaire de la CE.

- **Transfert de projets**

*a. Transfert de projets vers la Suisse*

Lorsqu'un chercheur se transfère dans une institution suisse et qu'il y poursuit l'exécution de la partie d'un projet collaboratif dont il est responsable, il peut solliciter un financement auprès du SEFRI, à la



condition toutefois que la Suisse soit considérée comme Etat-tiers dans l'appel aux propositions concerné et que l'institution suisse soit inscrite moyennant un avenant comme nouveau partenaire dans le *Grant Agreement* conclu avec la CE. La demande de financement ne peut concerner que les frais occasionnés pour la continuation du projet en Suisse.

#### *b. Transfert de projets vers l'étranger*

Ce sont les instituts de recherche participants, et non pas les chercheurs de manière individuelle, qui constituent les partenaires co-contractants dans un *Grant Agreement* conclu avec la CE ainsi que dans un contrat de subventionnement avec le SEFRI. Si un partenaire suisse se retire d'un projet collaboratif, par ex. en raison du départ à l'étranger de chercheurs responsables dont les travaux de recherche se poursuivraient intégralement hors de la Suisse, le contrat de subventionnement du SEFRI avec l'institut de recherche suisse est caduc. Conformément aux dispositions de la LSu et de l'OMPCR, le SEFRI ne peut conclure aucun contrat de subventionnement avec une institution de recherche située hors de la Suisse.

Afin de pouvoir continuer à être financé par le SEFRI, un projet, même dirigé à l'étranger, devrait se poursuivre sur le territoire suisse. Dans un tel cas de figure, les coûts de la direction du projet ne pourraient toutefois être mis en compte que si le responsable du projet peut établir qu'il continue à travailler en lien avec l'institution suisse. Il incomberait alors à l'institution et à la personne concernée de déterminer les modalités de cette coopération.

Les directives en matière de financement de la CE excluent en outre la possibilité de solliciter des subventions européennes supplémentaires après le démarrage du projet. Par conséquent, si un projet est transféré au cours de sa réalisation de la Suisse vers un pays membre de l'UE ou un pays associé, il ne recevra aucun financement de la CE, même si la nouvelle institution est en principe éligible aux subventions.

### **3 Présentation des rapports financiers et contrôles subséquents**

Les rapports financiers doivent présenter et justifier les frais effectivement occasionnés en lien avec le projet. Un rapport financier intermédiaire doit être présenté dans un délai de 60 jours suivant les 12 premiers mois du projet pour les projets d'une durée inférieure à 36 mois, et dans les 60 jours suivant les 24 premiers mois pour les projets d'une durée de 36 mois et plus. Le rapport financier final doit être présenté au plus tard **60 jours** après la fin du contrat de subventionnement.

#### **3.1 Rapport financier intermédiaire**

Le rapport intermédiaire permet également de déclencher le versement de la deuxième tranche des paiements.

Le rapport financier intermédiaire des partenaires suisses aux projets destiné au SEFRI doit comporter:

- un récapitulatif complet de toutes les dépenses occasionnées sur la période du décompte, classées par rubrique de frais;
- une copie de tous les justificatifs originaux au format électronique, classés selon le même ordre que la liste fournie dans le rapport;
- l'attestation de solde ou le relevé de compte établi par le service comptable ou l'administrateur du crédit;
- les informations sur les frais d'acquisition des équipements, leur durée d'amortissement et le taux d'utilisation pour le projet.

Il n'est pas nécessaire de justifier les frais indirects (*overhead*). La contribution fédérale est calculée sur la base du taux de remboursement et de l'ensemble des coûts présentés.

### **3.2 Rapport final**

Les informations et documents suivants doivent être également présentés avec le rapport final financier:

- les revenus liés au projet (par ex. revente d'appareils achetés spécifiquement pour le projet, contributions de tiers, prestations en nature de tiers);
- le certificat d'audit (Certificate on Financial Statements; Audit Certificate) conformément au ch. 3.4 du contrat de subventionnement;
- en cas de sous-traitance de travaux de recherche ou d'utilisation d'infrastructures de recherche hors de la Suisse, la motivation ou justification de l'impossibilité de mener ces travaux en Suisse ou de l'indisponibilité des infrastructures nécessaires en Suisse.

### **3.3 Vérifications sur place**

Le SEFRI se réserve le droit de venir consulter les pièces justificatives relatives à l'utilisation d'une contribution directement auprès du bénéficiaire de la subvention, ou de mandater un expert-comptable pour cette mission dans la mesure où aucun audit n'est requis. Le bénéficiaire de la subvention a par conséquent pour obligation de conserver les pièces justificatives originales pendant 10 ans après la fin du projet, conformément au contrat de subventionnement.

### **3.4 Audits**

Selon l'art. 4.1 du contrat de subventionnement conclu entre le SEFRI et l'institution de recherche suisse (bénéficiaire de la subvention), les bénéficiaires doivent présenter, en complément du rapport financier final, un certificat d'audit pour toute la durée du projet si leur contribution obtenue dépasse la somme de 325'000 euros (taux de change fixé dans le contrat de subventionnement, frais effectifs et les coûts unitaires calculés selon les méthodes comptables usuelles de l'institution, sans frais indirects et sans autres coûts unitaires).

L'audit doit être effectué par un organe de révision externe ou, dans le cas d'institutions publiques, par les vérificateurs financiers compétents.

### **3.5 Réductions a posteriori de la contribution octroyée**

Dans le cas d'une utilisation contraire au contrat de la contribution fédérale ou d'autres manquements aux obligations contractuelles par le bénéficiaire de la subvention, le SEFRI est autorisé, conformément à la LSu, à réduire le montant des prestations à venir et à exiger la restitution des fonds déjà versés, intérêt moratoire compris.

Les versements peuvent en outre être suspendus et la restitution des fonds déjà versés exigée, intérêt moratoire compris, en cas de non-exécution par le bénéficiaire de la subvention des activités qui lui incombent contractuellement.

### **3.6 Vérification du rapport final et révision finale des comptes par le SEFRI**

Après vérification du rapport final et révision finale des comptes, le SEFRI informe le bénéficiaire de la subvention du résultat par courriel. Toute objection suite à la révision finale des comptes doit être motivée et envoyée par écrit au SEFRI dans un délai de 6 semaines à compter de la réception du résultat.

### **3.7 Restitution des contributions non utilisées**

Les contributions non utilisées ne peuvent en aucun cas être affectées à un autre projet. Les fonds déjà perçus et non utilisés doivent être restitués au SEFRI, qui adressera la facture correspondante au bénéficiaire de la subvention après vérification du rapport financier final.

## 4 Spécificités de différents domaines de programme

On trouvera listé ici de manière non-exhaustive quelques domaines de programme soumis à des réglementations divergentes par rapport aux principes d'exécution présentés plus haut. Ces actions répondent à des critères de financement spécifiques de la part de la Commission européenne et les modalités peuvent s'écarter par rapport au *Grant Agreement*. Dans la mesure où les bases légales suisses le permettent, le SEFRI reprend dans ce cas la méthode de financement choisie par la CE et soutient les partenaires suisses dans les mêmes proportions que la CE soutient les partenaires européens. Les critères pour la rédaction des rapports financiers destinés au SEFRI sont eux aussi basés sur les directives de la CE.

### 4.1 MSCA Innovative Training Networks

Dans le cadre du domaine Bourses Marie-Sklowodska-Curie (MSCA) Innovative Training Networks (ITN), les organisations partenaires dans les Etats-tiers ne sont pas mentionnées dans le plan budgétaire du *Grant Agreement*. Seules les activités des partenaires prévues dans le cadre du projet y sont détaillées. Les projets dont le délai de dépôt était fixé au plus tard au 15 septembre 2014 sont néanmoins éligibles aux subventions pour une participation sur le mode projet par projet. Le calcul des frais est effectué conformément aux directives européennes correspondantes. Une rémunération forfaitaire est allouée chaque mois pour l'embauche d'un «*early stage researcher*» (ESR), à hauteur de 8 676,83 CHF pour un ESR sans obligations familiales et 9 286,38 CHF pour un ESR avec des obligations familiales. Le formulaire «[Innovative Training Network 2014 – Budget Planning/Reporting](#)» est utilisé pour la présentation des comptes et le rapport financier.

Dans le cadre de projets ITN, une partie de la somme allouée par le SEFRI au partenaire suisse peut être reversée au coordinateur du projet au titre de contribution à ses frais de gestion, même si celui-ci a son siège social dans un Etat-membre de l'UE ou dans un Etat associé. A travers cette contribution aux frais, peuvent être financées des manifestations communes, des initiatives, des projets, des sites web, etc, profitant en particulier aux «*early stage researcher*» (ESR) employés dans le projet. Les projets ITN sont à cet égard un cas particulier, car le financement y prend la forme de forfaits mensuels pour les chercheurs engagés et le coordinateur du projet ne peut faire valoir les frais engendrés par la coordination.

Dans la mesure où les ESR que les partenaires suisses ont engagés dans le projet ont profité des dites activités, ceux-ci doivent mentionner les transferts budgétaires effectués au profit du coordinateur dans le rapport financier et produire les pièces justificatives correspondantes.

**Rapport financier:** le formulaire correspondant doit être renvoyé au SEFRI intégralement rempli et signé pour les rapports financiers intermédiaire et final. Il faut également transmettre au SEFRI, avec le rapport final, une déclaration attestant que l'allocation minimale MSCA a bien été versée aux «*early stage researchers*» conformément au champ A du formulaire, à savoir les forfaits pour les frais d'entretien courants (*living allowance*), les transports (*mobility*), ainsi que l'allocation familiale le cas échéant (*family allowance*).

Dans le cas où des contributions ont été versées au coordinateur, une pièce justificative démontrant dans quelle mesure les «*early stage researcher*» engagés dans le projet ont bénéficié des dites contributions doit être fournie.

Des audits peuvent être menés conformément au ch. 22.1.3 du GA pour le domaine MSCA.

### 4.2 ERA-NET Cofund Actions (ERA-NET CFA)

Dans le cadre d'une action ERA-NET CFA, les organismes d'encouragement de la recherche participants doivent lancer au minimum un appel à projets cofinancé, conformément aux règles ERA-Net Cofund. La CE participe à hauteur de 33 % maximum au budget de l'appel à projets, et les organismes

d'encouragement à hauteur de 67 % minimum. Les contributions budgétaires des organismes d'encouragement de pays tiers participants, comme la Suisse, ne sont pas prises en compte dans la détermination du soutien financier de l'UE. Pour combler l'absence de financement européen, la Confédération peut allouer aux organismes d'encouragement suisses participant au projet une aide financière à hauteur de 33 % du budget maximum pour le financement de la participation de la Suisse aux projets de recherche.

**Exemple:** si le partenaire suisse d'un projet ERA-NET CFA a prévu, dans le Grant Agreement, un budget de 1 million de CHF en faveur des chercheurs suisses, l'organisme d'encouragement suisse devra prendre en charge au minimum à 670 000 CHF (67 %) tandis que la contribution fédérale s'élèvera au maximum à 330 000 CHF (33 %).

En outre la contribution au budget de l'appel à projets, les organismes d'encouragement participant à une action de cofinancement ERA-NET CFA peuvent faire valoir auprès de la CE dans la catégorie «*Other activities*» des coûts unitaires (*unit costs*) s'élevant à 29 000 EUR, auxquels peuvent s'ajouter au maximum 25 % de frais *overhead*. Le taux de remboursement maximal prévu par la CE est ici aussi de 33% des frais et une contribution équivalente peut être demandée au SEFRI par les partenaires suisses.

**Rapport financier:** le rapport financier des organismes d'encouragement de la recherche participant au projet doit être accompagné non seulement des documents mentionnés au ch. 3 du contrat de subventionnement, mais également de la liste de classement et de sélection des projets de recherche approuvés par la CE, ainsi que des copies des contrats de projets établis entre l'organisme suisse d'encouragement de la recherche participant au projet ERA-NET CFA et les partenaires suisses au projets de recherche financés par cet organisme.

### 4.3 Initiatives technologiques conjointes (JTI, conformément à l'art. 187 TFUE)

Les JTI sont des initiatives conjointes (*joint undertakings*; JU) ayant leur propre personnalité juridique. Elles mettent en place et encouragent de grands projets de recherche et d'innovation avec une forte composante industrielle, et contribuent au maintien et à l'amélioration de la compétitivité à l'échelle mondiale de l'industrie européenne dans les domaines prioritaires pour l'Europe. Les JTI sont cofinancés par l'UE sur le budget Horizon 2020 et par les membres du JTI participants (majoritairement de grands partenaires industriels).

Tous les appels à projets JTI sont publiés sur le «*participant portal*» Horizon 2020 et suivent en grande partie les règles de financement et d'encouragement habituels d'Horizon 2020. Les règles des JTI peuvent diverger des règles d'Horizon 2020 pour certains JTI. Des taux de financement différents peuvent par exemple être utilisés, comme dans le cas d'ECSEL, ou encore le nombre de participants minimum peut différer, comme c'est le cas pour Clean Sky. Conformément à l'art. 14, al. 1, let. a, OMPCR, le SEFRI aligne le montant de ses contributions, c'est-à-dire qu'il finance la part que l'UE financerait dans le cas d'une association. Les requêtes de financement doivent être présentées *via* un formulaire électronique.

**Rapports financiers et délais :** Les obligations sont les mêmes que pour les projets coopératifs d'Horizon 2020.

## 5 Annexe

### 5.1 Glossaire

| Abréviation | Signification  |
|-------------|--|
| AGA         | Annotated Model Grant Agreement  |
| CTI         | Commission pour la technologie et l'innovation   |
| EC          | Commission européenne  |
| GA          | Grant Agreement  |
| LERI        | Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, RS 420.1  |
| LSu         | Loi sur les subventions, RS 616.1  |
| LTVA        | Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, RS 641.20  |
| OMPCR       | Ordonnance relative aux mesures concernant la participation de la Suisse aux programmes-cadres de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation, RS 420.126 |
| SEFRI       | Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation  |

| Terme Commission européenne                  | Terme SEFRI  |
|--|--|
| Amendment                                    | Avenant au contrat   |
| CFS/Audit certificate/Audit report           | Certificat d'audit   |
| Declaration on Exclusive Work for the Action | Déclaration d'affectation exclusive au projet  |
| Eligible                                     | Eligible aux subventions   |
| Financial report                             | Rapport financier intermédiaire / Rapport comptable  |
| Flat-rate                                    | Forfait  |
| Overhead                                     | Frais indirects / overhead   |
| Timesheet                                    | Tableau de consignation du temps de travail  |
| Unit costs                                   | Coûts unitaires  |
| Usual accounting practice                    | Pratique usuelle de comptabilité (règlement des frais, comptabilité, barèmes des salaires, etc.) |

## 5.2 Catégories de personnel et taux horaires de la CTI

Taux maximaux de la CTI conformément à l'[ordonnance du 10 juin 1985 relative à la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation](#) (état au 1<sup>er</sup> septembre 2013) (O-LERI; RS 420.11):

| <b>Catégorie</b>           | <b>Tarif B</b>   |
|----------------------------|------------------|
| Chef de projet             | CHF 105.-/h max. |
| Chef de projet suppléant   | CHF 87.-/h max.  |
| Scientifique expérimenté   | CHF 71.-/h max.  |
| Collaborateur scientifique | CHF 60.-/h max.  |
| technicien, programmeur    | CHF 54.-/h max.  |

03.01.2017